CDN N°038-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercice de 3 mois dont 1 avec sursis
Date	04/05/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	038-2015		

MOTS-CLES

Secret professionnel **Appel –Délai d'appel**

ABSTRACT

Rejet en première instance d'une plainte déposée à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute qui, interrogé par des journalistes au sujet d'un homme politique, a révélé avoir rencontré des difficultés pour obtenir le règlement des actes qu'il avait prodigués aux enfants de ce dernier.

Recevabilité de la requête déposée dans le délai d'appel et régularisée par l'autorisation donnée à la présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de faire appel.

La chambre disciplinaire nationale relève qu'il résulte des dispositions de l'article R.4321-55 du code de santé publique que le secret professionnel ne se limite pas aux seules informations d'ordre médical, mais concerne toutes les informations recueillies sur un patient par un masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, dont font partie intégrante l'identité des patients, le montant des honoraires et les difficultés de recouvrement de ceux-ci.

Par ses déclarations, et l'écho médiatique important qu'elles ont eues compte tenu de l'identité de la personne concernée, le mis en cause a donc méconnu l'article précité et commis une faute disciplinaire.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au prononcé de la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice de trois mois assortie d'un sursis d'un mois.

Code de la santé publique (déontologie) : article R. 4321-55

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne
Date	24/07/2015
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes Conseil départemental de Saône-et-Loire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute